



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 61655

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant des pensions de retraite dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Salariés et retraités bénéficient en effet d'un abattement spécifique de 10 %, en plus de l'abattement général de 20 %. Le problème est que le plafond de cette déduction s'élève à 12 862 euros en 2005 par salarié (soit 25 724 euros pour un couple d'actif), tandis que l'abattement est limité à 3 325 euros par foyer fiscal de personnes à la retraite. Une telle disparité joue bien évidemment en défaveur du niveau de vie des retraités, touché par ailleurs de manière notable, ces dernières années, par la hausse du coût de la vie et les réformes de notre système social. C'est pourquoi, à l'heure où la question du pouvoir d'achat des Français se pose avec une acuité grandissante, et où il apparaît plus que jamais nécessaire de prendre des mesures afin de soutenir la consommation intérieure, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dispositif fiscal, dans l'intention de mettre en place un barème qui serait plus favorable aux personnes âgées.

Texte de la réponse

La déduction forfaitaire de 10 % dont bénéficient les salariés a pour objet de tenir compte des frais que les intéressés engagent individuellement et personnellement pour les besoins de leur activité professionnelle. C'est la raison pour laquelle le plafond de cette déduction, à laquelle les salariés peuvent tout aussi bien renoncer pour faire état du montant réel et justifié de leurs frais professionnels, s'applique distinctement aux traitements et salaires de chaque membre du foyer fiscal. En revanche, l'abattement spécifique de 10 % sur les pensions et retraites n'a pas pour objet, par définition, de tenir compte des frais professionnels. Bien que le taux soit similaire à celui de la déduction forfaitaire pour frais des salariés, il ne répond pas à la même logique et la comparaison entre les deux régimes n'est donc pas pertinente. Le plafond de cet abattement est ainsi fixé à un niveau différent de celui de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Au total, les règles fiscales applicables aux retraités et aux salariés, qui par ailleurs bénéficient dans des conditions identiques de l'abattement général de 20 %, ne conduisent en aucune manière à une discrimination entre les intéressés mais traduisent la différence de situation dans laquelle ils sont respectivement placés. Cela étant, à son niveau actuel, l'abattement spécifique de 10 % permet de préserver la situation de la très grande majorité des retraités, en particulier de ceux qui disposent de revenus modestes ou moyens puisque seuls 3 % environ de l'ensemble des foyers fiscaux sont concernés par cette limite. Son montant est d'ailleurs indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, ce qui permet d'en préserver la portée d'année en année. Ainsi, le plafond, qui s'élevait à 3 269 euros pour les revenus de l'année 2003, s'établit à 3 325 euros pour ceux de l'année 2004. Au demeurant, cet abattement s'inscrit lui-même dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes retraitées. A cet égard, la loi de finances pour 2004 a élargi le champ d'application de la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance applicable aux personnes âgées ou handicapées et a porté le plafond des dépenses y ouvrant droit de 2 300 euros à 3 000 euros. En dernier lieu, la loi de finances pour 2005 a institué à compter de l'imposition des revenus de 2005 un crédit d'impôt au

titre des dépenses d'équipement de l'habitation principale destiné à l'aide aux personnes, codifié à l'article 200 quater A du code général des impôts, et dont le taux, fixé à 15 % pour les autres dépenses éligibles, est porté à 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention portée par le Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment aux personnes de condition modeste ou moyenne.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61655

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3138

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5586